

# PRIME- VERT

UN PAS DE PLUS.

POUR VOUS.

POUR VOTRE COLLECTIVITÉ.

2018-2023

## GUIDE DU DEMANDEUR

VOLET 1 – Interventions en agroenvironnement  
par une entreprise agricole

INTERVENTION 4303 – Équipements permettant l'application en bande  
des matières fertilisantes dans les cultures horticoles

*Dernière mise à jour le 9 février 2021*

 PARTENARIAT  
CANADIEN pour  
l'AGRICULTURE

Canada Québec  

## BUT DU GUIDE

---

Ce guide est destiné aux entreprises agricoles. Il présente les informations essentielles pour la soumission d'une demande d'aide financière en ce qui a trait à l'intervention 4303 du volet 1 du programme Prime-Vert : *Équipements permettant l'application en bande des matières fertilisantes dans les cultures horticoles*. Le contenu de ce guide ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions du programme Prime-Vert 2018-2023. De plus, le demandeur doit valider auprès de la direction régionale les autres dispositions qui pourraient s'appliquer à sa demande.

Vous trouverez toute l'information nécessaire pour faire une demande d'aide financière (guide, formulaires et autres) à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/agroenvironnement/sous-volets/Pages/Volet-1.aspx>.

Pour toute information complémentaire concernant cette intervention, veuillez communiquer avec votre direction régionale, dont les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/nousjoindre-redirect/Pages/index-production.aspx>.

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

---

Accroître l'utilisation des équipements permettant l'épandage en bande de matières fertilisantes dans les cultures horticoles. L'intervention vise à protéger les eaux souterraines et de surface ainsi qu'à réduire les émissions de gaz à effet de serre en favorisant l'optimisation ou la diminution des doses d'azote (N), de phosphore (P) et de potassium (K) appliquées par les entreprises agricoles.

L'utilisation de ces équipements permet :

- d'obtenir des rendements égaux ou supérieurs aux applications à la volée;
- de favoriser l'atteinte de la maturité des cultures de façon plus hâtive, dans certains cas;
- de limiter les pertes d'éléments fertilisants dans l'environnement grâce à l'incorporation des matières fertilisantes;
- de diminuer les quantités de matières fertilisantes utilisées, ce qui peut se traduire par des économies quant à l'achat d'intrants;
- de réduire le nombre de passages au champ grâce à l'incorporation des matières fertilisantes lors de l'épandage, occasionnant ainsi des économies de temps, une diminution des risques de compaction et une baisse des émissions de gaz à effet de serre;
- de diminuer la compétitivité des mauvaises herbes par la localisation optimale des matières fertilisantes.

Note : L'application en bande des engrais nécessite des ajustements à la régie de fertilisation habituelle de l'entreprise, ce qui peut occasionner des modifications à plusieurs pratiques agricoles. Avant d'étendre cette pratique à l'ensemble des superficies, l'entreprise devrait faire des essais sur une petite échelle, supervisés par un agronome, afin d'éviter d'éventuels dommages à la culture.

**L'ACCOMPAGNEMENT AGRONOMIQUE EST FORTEMENT CONSEILLÉ.**

## CLIENTÈLE ADMISSIBLE

---

Pour être admissible, le demandeur doit être une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1.), ce qui inclut les regroupements d'exploitations agricoles formés légalement (Coopérative d'utilisation de matériel agricole [CUMA]).

De plus, le demandeur doit exploiter des superficies en production de cultures horticoles en plein sol (avec ou sans abri), soit la culture d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées permettant la production fruitière, maraîchère ou ornementale.

## PROJETS ADMISSIBLES

---

Les projets admissibles portent sur ces deux types d'intervention :

- Achat d'un épandeur neuf et complet permettant l'application en bande de matières fertilisantes;
- Modification d'un équipement neuf ou usagé afin de lui permettre d'effectuer une application en bande de matières fertilisantes (alors qu'initialement l'équipement ne permettait pas cette utilisation). La modification peut être constituée par l'ajout d'un module de fertilisation.

Pour être admissible, le projet doit permettre l'application en bande (localisée) de matières fertilisantes. Seront considérées comme des matières fertilisantes, au regard de la présente mesure, tout engrais ou tout amendement (organique ou non) destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols, à l'exception des amendements chaulants et des engrais foliaires (les paillis ne sont pas considérés comme étant des matières fertilisantes).

Le projet doit également permettre l'incorporation immédiate des matières fertilisantes, à moins que la régie de culture ne s'y prête pas ou que l'équipement jugé le plus adapté à la situation ne puisse pas recevoir de dispositif d'incorporation.

En outre, le projet doit être justifié dans un **plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)** à jour, en fonction de la situation de l'entreprise, et déposé au Ministère<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le PAA doit répondre notamment aux exigences suivantes :

- Il doit avoir été réalisé entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2023;
- Il doit avoir été réalisé depuis 7 ans ou moins à la date de la demande d'aide financière (selon le mois et l'année inscrits à la page de signatures du PAA);
- La ou les principales activités de production actuelles de l'entreprise doivent être les mêmes que lors de la réalisation du PAA.

## AIDE FINANCIÈRE

---

L'aide financière accordée couvre jusqu'à **70 %** des dépenses admissibles et peut atteindre un maximum de 10 000 \$ par équipement. L'aide financière maximale par entreprise agricole pour la durée du programme est de **20 000 \$**.

Le taux d'aide financière peut atteindre **90 %** des dépenses admissibles pour les demandeurs qui répondent à l'un des critères suivants :

- L'intervention est liée à un projet d'approche de mobilisation collective reconnu par le Ministère;
- Un ou des propriétaires de l'entreprise agricole sont de la relève agricole;
- L'entreprise détient une précertification ou une certification biologique pour la production en lien avec la demande ou un cahier des charges en matière de production durable reconnu par le Ministère.

L'aide financière est versée lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies. Pour recevoir le versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du Ministère.

Le montant minimal de tout engagement budgétaire ou de toute réclamation est de 500 \$ par projet.

Une même entreprise a la possibilité de faire plus d'une demande dans les cinq années du programme.

Le demandeur s'engage à maintenir l'intégrité des aménagements, des ouvrages ou de l'équipement faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 et à les entretenir pour une durée de cinq ans.

## DÉPENSES ADMISSIBLES ET CONDITIONS

---

Les dépenses admissibles sont en relation directe avec la réalisation du projet et correspondent aux éléments présentés dans le tableau qui suit. Lors d'achats, seuls les équipements et les matériaux neufs donnent droit à l'aide financière. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Les dépenses réalisées à partir de la date de la confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur sont admissibles (acceptation du projet par la direction régionale). Les dépenses encourues entre la date de dépôt au Ministère du formulaire de demande d'aide financière et la date de confirmation de l'aide financière transmise par le Ministère au demandeur pourront être admissibles. En revanche, si le projet n'est pas accepté par le Ministère, ces dépenses seront à la charge du demandeur.

Pour être admissibles, les dépenses doivent avoir été réalisées chez un fournisseur reconnu d'équipements ou de services situé au Québec. Si le demandeur peut démontrer qu'il lui est difficile de procéder ainsi pour des raisons technologiques, techniques ou autres, il a la possibilité de solliciter une dérogation pour l'achat de l'équipement. Le MAPAQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de dérogation pour un achat hors Québec.

Le tableau suivant présente les dépenses admissibles et non admissibles à l'égard des deux types d'intervention. Des exemples illustrant chaque type d'intervention sont présentés en annexe.

### **Tableau 1. Dépenses admissibles et montants des aides financières maximales**

TYPE D'INTERVENTION	DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE
<p>1. Achat d'un épandeur neuf et complet permettant l'application en bande de matières fertilisantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Épandeur neuf et complet</li> <li>▪ Système mécanique ou électronique de contrôle du débit permettant l'application uniforme</li> <li>▪ Pièces permettant l'incorporation des matières fertilisantes (obligatoire à moins que la régie ou l'équipement ne s'y prête pas)</li> <li>▪ Ajustements nécessaires pour permettre l'incorporation ou pour répondre aux particularités de la culture (ajustements réalisés par le détaillant ou dans un atelier spécialisé)</li> <li>▪ Peinture des éléments faisant l'objet des ajustements (seulement) en vue d'en prévenir la corrosion</li> <li>▪ Calibration (fortement recommandée et admissible si elle est effectuée par un agronome reconnu dans le cadre de cette intervention<sup>1</sup>)</li> <li>▪ Frais de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système de positionnement géoréférencé (RTK) installé sur le tracteur</li> <li>▪ Système de localisation et antenne GPS</li> <li>▪ Système de guidage</li> <li>▪ Épandeur usagé ou de fabrication artisanale</li> <li>▪ Ajustements effectués par la main-d'œuvre agricole</li> <li>▪ Calibration effectuée par le demandeur ou par un conseiller non-reconnu dans le cadre de cette intervention<sup>1</sup></li> <li>▪ Frais de transport effectué par le demandeur</li> <li>▪ Achats hors Québec (à moins d'une dérogation)</li> </ul>	<p>10 000 \$ par équipement complet, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 1 000 \$ pour les pièces permettant l'incorporation des matières fertilisantes</li> <li>• un maximum de 600 \$ pour effectuer la calibration</li> </ul>

TYPE D'INTERVENTION	DÉPENSES ADMISSIBLES	DÉPENSES NON ADMISSIBLES	AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE
<p>2. Modification* d'un équipement neuf ou usagé afin de lui permettre d'effectuer une application en bande de matières fertilisantes</p> <p>* comprend l'ajout d'un module de fertilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élaboration du plan des travaux projetés</li> <li>▪ Pièces neuves nécessaires à la modification (ex. : benne, tuyaux, vis, boulons, etc.)</li> <li>▪ Système mécanique ou électronique de contrôle du débit permettant l'application uniforme</li> <li>▪ Achat d'un module de fertilisation neuf</li> <li>▪ Pièces neuves nécessaires pour l'installation d'un module de fertilisation</li> <li>▪ Travail de modification effectué dans un atelier spécialisé</li> <li>▪ Installation d'un module de fertilisation (réalisée par le détaillant ou dans un atelier spécialisé)</li> <li>▪ Pièces permettant l'incorporation des matières fertilisantes (obligatoire à moins que la régie ou l'équipement ne s'y prête pas)</li> <li>▪ Ajustements nécessaires pour permettre l'incorporation ou pour répondre aux particularités de la culture (réalisés par le détaillant ou dans un atelier spécialisé)</li> <li>▪ Peinture des éléments modifiés (seulement) en vue d'en prévenir la corrosion</li> <li>▪ Calibration (fortement recommandée et admissible si elle est effectuée par un agronome reconnu dans le cadre de cette intervention<sup>2</sup>)</li> <li>▪ Frais de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système de positionnement géoréférencé (RTK) installé sur le tracteur</li> <li>▪ Système de localisation et antenne GPS</li> <li>▪ Système de guidage</li> <li>▪ Barre d'outils</li> <li>▪ Pièces usagées ou de fabrication artisanale</li> <li>▪ Équipement sur lequel les modifications sont apportées</li> <li>▪ Travail réalisé par la main-d'œuvre agricole</li> <li>▪ Changement de pièces et entretien (ex. : peinture de l'équipement en entier)</li> <li>▪ Modification d'un équipement qui a déjà fait l'objet d'une aide financière en lien avec la présente intervention</li> <li>▪ Modification permettant l'application d'engrais sur les <u>planteurs</u> à pommes de terre et les <u>semoirs</u> à maïs sucré (sauf exception)</li> <li>▪ Calibration effectuée par le demandeur ou par un conseiller non-reconnu dans le cadre de cette intervention<sup>1</sup></li> <li>▪ Frais de transport effectué par le demandeur</li> <li>▪ Achats hors Québec (à moins d'une dérogation)</li> </ul>	<p>10 000 \$ par équipement complet, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un maximum de 1 000 \$ pour les pièces permettant l'incorporation des matières fertilisantes</li> <li>• un maximum de 600 \$ pour effectuer la calibration</li> </ul>

<sup>2</sup> Pour que cette dépense soit admissible, le rapport de calibration doit obligatoirement être signé par un agronome dont l'organisme pour lequel il travaille ne retire pas de bénéfices ou d'avantages financiers du regroupement d'achats ou de la vente de matières fertilisantes en lien avec la demande d'aide financière (que ces opérations soient faites directement ou indirectement par l'agronome ou par l'organisme pour lequel il travaille). Le travail de calibration peut en revanche être réalisé par un autre professionnel habilité sous la supervision de l'agronome signataire.

### Conditions techniques pour l'achat d'un épandeur neuf et complet

L'épandeur doit être acheté auprès d'un détaillant.

Tout équipement acheté doit intégrer un dispositif permettant l'incorporation immédiate des matières fertilisantes, à moins que la régie de culture ou l'équipement ne s'y prête pas.

### Conditions techniques pour la modification d'un équipement neuf ou usagé

Tous les éléments utilisés pour la réalisation de modifications doivent être neufs. Ils peuvent toutefois être installés sur un équipement neuf ou usagé (ex. : semoir, épandeur, planteur, sarcler, renhausseur, billonneur), à l'exception des équipements suivants :

- planteur à pommes de terre;
- semoir à maïs sucré, sauf si le demandeur ne cultive pas de maïs destiné à l'alimentation animale.

À moins que le projet ne consiste qu'en l'ajout d'un ou de plusieurs modules de fertilisation, le demandeur doit au préalable déposer un plan des travaux projetés.

Le plan des travaux projetés doit contenir les renseignements suivants :

- but de la modification et types d'engrais visés;
- spécifications (matériaux, dimensions, etc.) des principaux éléments (ex. : réservoir, tuyaux, sorties, outils d'incorporation, etc.);
- mode de contrôle du débit;
- vues et coupes nécessaires à la fabrication ou à la modification;
- estimation des doses possibles, du poids et de l'autonomie de l'équipement.

En cas de changement dans les travaux projetés, le plan final devra également être déposé pour obtenir l'aide financière.

Les travaux nécessaires aux modifications doivent obligatoirement être effectués dans un atelier spécialisé.

#### Ajout d'un module de fertilisation

L'installation du module d'application des matières fertilisantes sur l'équipement est obligatoire et peut être effectuée par le détaillant ou dans un atelier spécialisé. L'entreprise agricole peut également en faire l'installation dans le cas où le module se fixe simplement à l'aide de boulons et d'outils standards (sans qu'aucune modification ne soit nécessaire sur le module ou l'équipement le recevant). Les frais d'installation ne sont cependant pas admissibles dans ce cas.

La fiche technique du module doit être annexée à la demande d'aide financière.

Tout équipement modifié doit intégrer un dispositif permettant l'incorporation immédiate des matières fertilisantes, à moins que la régie de culture ou l'équipement ne s'y prête pas.

### Conditions techniques et administratives pour la calibration

Pour que la dépense soit admissible, un rapport de calibration effectué par un professionnel habilité et attestant de l'uniformité de l'application est exigé. Un exemple de rapport de calibration est présenté, à titre indicatif, dans le site Internet du Ministère.

Le rapport de calibration doit être signé par un agronome dont l'organisme pour lequel il travaille ne retire pas de bénéfices ou d'avantages financiers du regroupement d'achats ou de la vente de matières fertilisantes en lien avec la demande d'aide financière (que ces opérations soient faites directement ou indirectement par l'agronome ou par l'organisme pour lequel il travaille).

**La calibration de l'équipement d'épandage est fortement recommandée.**

### PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR AU MINISTÈRE

---

Pour recevoir l'aide financière, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées.

POSTES DE DÉPENSES	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Main-d'œuvre	Facture indiquant le détail des heures, le taux horaire et la nature du travail effectué
Honoraires	Facture
Location de matériel	Facture
Achat d'un épandeur, de pièces ou de matériel servant à la modification d'un équipement (y compris l'ajout d'un module de fertilisation)	Facture (précisant le numéro de série) Photo de l'équipement livré, installé ou modifié selon le cas Fiche technique, plan de confection ou plan des travaux, selon le cas
Plan des travaux	Facture Plan final des travaux
Travail en atelier spécialisé	Facture
Calibration	Facture Rapport de calibration

## DÉMARCHE DU DEMANDEUR

---

### Programme Prime-Vert – Volet 1 – Intervention 4303 – Équipements permettant l'application en bande des matières fertilisantes dans les cultures horticoles

#### Étape 1 – Dépôt de la demande d'aide financière et des documents requis\*

- Dépôt du *Formulaire de demande d'aide financière – Volet 1 – Intervention en agroenvironnement par une entreprise agricole*.
- Dépôt du plan d'accompagnement en agroenvironnement (PAA) justifiant l'intervention.
- Dépôt de la soumission et de la fiche technique.

#### Étape 2 – Dépôt du plan des travaux envisagés ou du plan de confection

- Dépôt du plan des travaux projetés, du plan de confection ou de la fiche technique, selon le cas.
- Obtention de l'autorisation du Ministère avant l'achat ou le démarrage des travaux.

#### Étape 3 – Réalisation de l'intervention

- Le demandeur doit communiquer avec le Ministère :
  - pour l'informer de tout changement apporté au projet et pour obtenir l'autorisation du Ministère avant d'effectuer la modification;
  - pour l'aviser de la fin des travaux pour lesquels une aide financière a été demandée dans un délai maximal de 10 jours suivant la fin des travaux.

#### Étape 4 – Dépôt des pièces justificatives à la suite de la réalisation de l'intervention\*

- Dépôt des pièces justificatives pour les dépenses réalisées.

Le Ministère versera l'aide financière à la suite de la réception et à l'approbation des pièces justificatives. Selon le cas, ces documents peuvent être les suivants :

- facture (équipement, pièce, main-d'œuvre spécialisée, plan, calibration);
- photo de l'équipement livré, installé ou modifié, selon le cas;
- plan final des travaux ou de plan de confection, selon le cas;
- rapport de calibration.

\* L'ensemble des documents exigés doit être transmis à la [direction régionale du Ministère](#) (au plus tard le 15 février).

## ANNEXE – Exemples d'équipement pouvant être admissible selon le type d'intervention

Note : Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs et sont fournis à titre indicatif seulement.

L'admissibilité d'un projet ou d'un équipement sera établie en fonction d'un ensemble de critères, notamment la culture visée, la régie de culture et le type de matières fertilisantes à épandre.

Ainsi, un équipement reconnu comme étant admissible dans un projet en particulier pourrait ne pas être admissible dans un autre projet dont la culture ou la régie diffèrent.

TYPE D'INTERVENTION		
<p>1. Achat d'un épandeur neuf et complet permettant l'application en bande de matières fertilisantes</p>	 <p>Épandeur pour vergers et vignobles (Photo : <a href="http://www.producetech.com">www.producetech.com</a>)</p>	 <p>Épandeur latéral (Photo : <a href="http://www.rowmulchers.com">www.rowmulchers.com</a>)</p>
<p>2. Modification* d'un équipement neuf ou usagé afin de lui permettre d'effectuer une application en bande de matières fertilisantes</p> <p>* comprend l'ajout d'un module de fertilisation</p>	 <p>Modification d'un sarcleur (Photo : Daniel Bergeron, MAPAQ)</p>   <p>Module de fertilisation permettant l'application en bande des matières fertilisantes, vendu sous le nom de « semoir à engrais » (Photo : <a href="http://www.apv-france.fr">www.apv-france.fr</a>)</p>	 <p>Modification d'un planteur (Photo : Daniel Bergeron, MAPAQ)</p>  <p>Module de fertilisation permettant l'application en bande des matières fertilisantes, vendu sous le nom de « microgranulateur » (Photo : <a href="http://www.delimbe.com">www.delimbe.com</a>)</p>